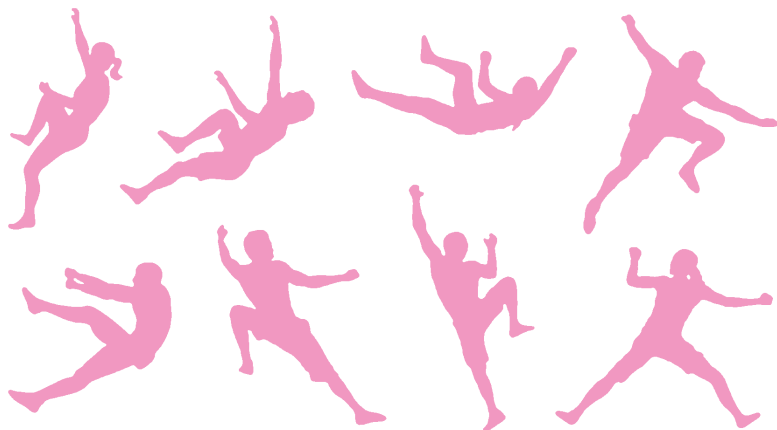


CLUB ALPIN SUISSE



STATUTS

DE LA
SECTION DELÉMONT



ÉDITION AVRIL 2019

Sommaire

I.	DÉNOMINATION DE LA SECTION.....	2
Art. 1er	2
II.	SIEGE DE LA SECTION.....	2
Art. 2.	2
III.	BUTS ET ACTIVITÉS DE LA SECTION.....	2
Art. 3.	2
Art. 4.	2
Art. 5.	2
IV.	MEMBRES.....	3
Art. 6.	3
Art. 7.	3
Art. 8.	3
Art. 9.	3
Art. 10.	3
Art. 11.	3
Art. 12.	3
Art. 13.	3
Art. 14.	4
Art. 15.	4
V.	ORGANES DE LA SECTION.....	4
Art. 16.	4
A.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	4
Art. 17.	4
Art. 18.	5
Art. 19.	5
Art. 20.	5
Art. 21.	5
Art. 22.	6
Art. 23.	6
B.	COMITÉ.....	6
Art. 24.	6
Art. 25.	6
Art. 26.	6
Art. 27.	6
C.	VÉRIFICATEURS DES COMPTES.....	7
Art. 28.	7
Art. 29.	7
D.	COMMISSIONS.....	7
Art. 30.	7
VI.	RESSOURCES DE LA SECTION.....	7
Art. 31.	7
Art. 32.	7
VII.	REPRÉSENTATION ET RESPONSABILITÉ.....	8
Art. 33.	8
Art. 34.	8
VIII.	MODIFICATION DES STATUTS.....	8
Art. 35.	8
IX.	DISSOLUTION DE LA SECTION.....	8
Art. 36.	8
Art. 37.	8
X.	DISPOSITIONS FINALES.....	8
Art. 38.	8
Art. 39.	8

STATUTS

de la section Delémont du Club Alpin Suisse

I. Dénomination de la section

Art. 1er

Sous la dénomination « Section Delémont du Club Alpin Suisse (CAS) », est constituée une association dans le sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse. La section Delémont, fondée en décembre 1922, s'organise de façon autonome dans les limites des statuts, des règlements et d'autres ordonnances d'exécution du Club Alpin Suisse (ci-après désigné CAS). Elle est indépendante de tout parti politique et de toute confession.

II. Siège de la section

Art. 2

Le siège de la section Delémont du CAS se trouve à Delémont.

III. Buts et activités de la section

Art. 3

La section Delémont réunit des personnes qui sont intéressées à la montagne par les activités sportives, ainsi que par les questions culturelles, scientifiques et écologiques qu'elle suscite.

La section favorise la pratique des sports alpins tant dans sa forme classique que dans ses nouvelles aspirations, qu'elles soient de loisirs ou de compétition.

La section œuvre à cultiver et à promouvoir l'amour du monde alpin, le respect et la protection de l'environnement.

La section Delémont du CAS s'engage en faveur du libre accès à la montagne et tente de trouver des solutions à l'amiable avec les autorités et les autres parties intéressées. Pour sauvegarder ses intérêts, elle peut agir par voie de recours.

La section se rallie aux buts définis dans les statuts centraux.

La section Delémont tente d'atteindre notamment ses buts :

- en organisant des randonnées à pied, à skis, à raquettes, à VTT, des ascensions, des courses d'escalade, des semaines clubistiques ;
- en organisant des cours de formation ou en y participant financièrement ;
- en soutenant les activités sportives de la section, notamment celles liées à la jeunesse ;
- en proposant des conférences, des entretiens, des rencontres amicales ;
- en assurant des publications, notamment celle d'un bulletin de la section ;
- en constituant une bibliothèque et en réunissant des objets ayant trait à la montagne ;
- en favorisant la réalisation, l'achat, la vente, la location, l'entretien de cabanes, de refuges ou d'autres constructions ;
- en prenant parti pour le libre accès à la montagne dans le respect de la nature.

Art. 5

Les membres de la section Delémont participent bénévolement à ses activités. De cas en cas, le comité de la section peut prévoir le remboursement des frais effectifs de ses membres.

IV. Membres

Art. 6

Toute personne physique ayant 10 ans révolus au cours de l'année civile peut devenir membre de la section Delémont, quels que soient son domicile et sa nationalité.

Tout membre dispose des droits de vote et d'éligibilité dès le 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 16 ans.

Art. 7

Le candidat à la qualité de membre de la section Delémont présente par écrit sa demande au comité. Le candidat mineur doit accompagner sa demande d'une autorisation de son représentant légal. Le comité publie les candidatures dans le bulletin. S'il y a lieu, les sociétaires présentent leurs observations au comité dans le délai d'un mois. Le candidat est admis d'office si aucune observation n'est présentée. Dans le cas d'observations présentées par un membre, le comité statue.

Art. 8

Les membres de la section Delémont sont en cette qualité membres du Club Alpin Suisse.

Art. 9

Les membres de la section Delémont reçoivent un exemplaire des statuts de la section et de l'association centrale, ainsi que l'insigne et la carte de légitimation du CAS.

Art. 10

Tout membre du CAS peut demander son transfert d'une section à une autre. La nouvelle section choisie en informe l'ancienne par écrit ainsi que le comité central du CAS.

Les membres d'autres sections du CAS sollicitant leur transfert à la section Delémont sont soumis aux mêmes conditions d'admission que les nouveaux membres.

Le transfert d'un membre de la section Delémont à une autre section est possible à la fin d'un exercice et doit être publié dans le bulletin interne.

Art. 11

Les membres du CAS peuvent appartenir simultanément à plusieurs sections. Dans ce cas, le membre déclare quelle sera sa section principale, là où il exercera ses droits et s'acquittera de ses obligations envers le CAS.

Art. 12

Un membre peut démissionner en tout temps. Les membres de la section Delémont adressent par écrit leur démission au président de la section. Les cotisations de la section et de l'association centrale sont dues pour l'année civile en cours. Un remboursement prorata temporis est exclu.

Art. 13

Les anciens membres de la section Delémont, démissionnaires ou exclus, peuvent être réintégré. Les années antérieures de sociétariat sont prises en considération. La demande de réintégration est assimilée à une candidature.

Art. 14

La section Delémont du CAS d'une part, le comité central du CAS, moyennant l'accord exprès de la section d'autre part, prononcent l'exclusion des membres qui manquent à leurs obligations à l'égard de la section ou du CAS ou qui d'une autre manière agissent contre leurs intérêts.

Le comité de la section, avec son préavis, soumet à la prochaine assemblée générale les demandes d'exclusion motivées et signées par au moins douze membres. L'exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents. Les exclusions sont publiées dans le bulletin de la section et annoncées au comité central.

Les membres exclus ne peuvent être réadmis qu'avec l'approbation du comité central.

Art. 15

La section Delémont honore ses membres par les distinctions suivantes :

- Insigne de vétéran. Cette distinction est décernée après 25 ans d'appartenance au CAS.
- Insigne doré. Après 40 ans, le membre est nommé membre honoraire ; il reçoit l'insigne doré et est libéré du paiement de la cotisation de la section.
- Diplôme. Après 50 ans, le membre honoraire reçoit le diplôme du CAS.
- Honorariat. Toute personne qui se sera particulièrement distinguée dans le domaine de la montagne ou qui aura rendu à la section des services éminents pourra être nommée membre d'honneur par l'assemblée générale, sur proposition ou préavis du comité. Elle est exonérée de la cotisation de la section.

V. Organes de la section

Art. 16

Les organes de la section sont :

- l'assemblée générale (ordinaire, extraordinaire) ;
- l'assemblée mensuelle ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes ;
- des commissions.

A. Assemblée générale

Art. 17

L'assemblée générale est l'organe suprême de la section.

En principe, l'assemblée générale ne vote que sur les objets figurant à l'ordre du jour. Exceptionnellement, si les deux tiers des membres présents le décident, rassemblée générale se prononce définitivement sur d'autres questions. En sont exclues la modification des statuts et la dissolution de la section.

L'assemblée générale est dirigée par le président du comité ou, à défaut, par l'un de ses membres.

Art. 18

L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année, en principe avant le 28 février.

L'assemblée générale est compétente pour :

- a) l'élection du président/de la présidente et des autres membres du comité ;
- b) l'élection des vérificateurs des comptes et d'un suppléant ;
- c) la proclamation des membres vétérans et honoraires
- d) la nomination des membres d'honneur ;
- e) l'exclusion d'un membre au sens de l'article 14 des présents statuts ;
- f) l'approbation du rapport du président ;
- g) l'approbation des comptes annuels ;
- h) la décharge du comité ;
- i) la discussion et l'approbation du programme des courses organisées par la section ;
- j) l'approbation de la planification et du budget ;
- k) la fixation du montant des cotisations de la section ;
- l) l'élection des délégués à l'assemblée des délégués du CAS ;
- m) l'achat et la mise en gage des immeubles ;
- n) l'aliénation des immeubles sous réserve d'une décision prise à la majorité des quatre cinquièmes des membres votants ;
- o) la modification et la révision des statuts ;
- p) la dissolution de la section.

Art. 19

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que l'assemblée générale ou le comité le juge utile ou qu'1/10 des membres de la section au moins en font la demande écrite auprès du président du comité.

Art. 20

La convocation avec l'indication de l'ordre du jour est publiée dans le bulletin de la section au moins 30 jours à l'avance si elle a trait à une assemblée générale ordinaire, 14 jours au moins à l'avance si elle a trait à une assemblée générale extraordinaire.

Les propositions des membres sont à soumettre au Comité par écrit et dûment motivées, au plus tard 60 jours avant l'assemblée générale.

Art. 21

Chaque assemblée générale convoquée conformément aux règles peut décider valablement.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres votant, sauf disposition contraire des statuts. Si 1/5 des membres présents le demande, le vote a lieu à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée départage si l'objet du vote est autre qu'une élection ; dans ce dernier cas, il est procédé à un second tour et, si le nombre de voix est à nouveau égal, le sort décide.

Art. 22

La section se réunit en assemblée mensuelle, en principe le premier jeudi de chaque mois, à l'exception des mois de janvier, février et août, pour s'occuper de l'administration courante et entendre divers récits, reportages ou conférences.

L'assemblée mensuelle n'a aucun pouvoir décisionnel réel.

Art. 23

Les décisions concernant la section sont valablement publiées dans le bulletin interne.

B. Comité

Art. 24

Le comité se compose de 9 membres au moins, dont :

- le président / la présidente
- le vice-président / la vice-présidente
- les président(e)s des commissions permanentes
- le caissier/la caissière
- le/la secrétaire
- les assesseurs

Art. 25

La durée des fonctions des membres du comité est de deux ans. A l'exception du président, rééligible deux fois, les autres membres du comité sont rééligibles trois fois de suite à la même charge. Les élus entrent en fonction immédiatement.

Art. 26

Lorsqu'une vacance se produit au comité dans l'intervalle des nominations régulières, la charge vacante est assurée par un autre membre du comité jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les fonctions du nouvel élu pour la période en cours ont la même durée qu'auraient eue celles du membre qu'il remplace.

Art. 27

Le comité est l'organe directeur de la section.

A l'exception du président/de la présidente, le comité se constitue lui-même.

Il assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il est responsable de la gestion devant l'assemblée générale. Il assume toutes les tâches qui ne sont pas attribuées explicitement à un autre organe.

Le comité a notamment les attributions suivantes :

- a) l'administration des biens de la section ;
- b) la constitution des commissions permanentes (par ex. cabanes-courses-jeunesse), la nomination de leurs membres, l'adoption du cahier des charges et le contrôle de leurs activités ;
- c) la constitution d'autres commissions, la nomination de leurs membres, l'adoption de leur cahier des charges et le contrôle de leurs activités ;

- d) les relations avec les autorités, le comité central du CAS et les représentants des autres sections ;
 - e) la convocation des assemblées générales avec indication de l'ordre du jour ;
- 0 la tenue de la comptabilité ;
- g) la gestion des affaires courantes et l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Il désigne les personnes autorisées à signer et règle leur mode de signature.

C. Vérificateurs des comptes

Art. 28

L'organe de contrôle de la section est composé de deux vérificateurs/vérificatrices et d'un(e) suppléant(e).

La durée du mandat est de trois ans, à savoir un an comme suppléant et deux ans comme vérificateur. Chaque année, le suppléant prend la place du vérificateur sortant et il est procédé à la nomination du nouveau suppléant.

Art. 29

Les vérificateurs/vérificatrices contrôlent chaque année les livres du caissier/de la caissière et la conformité de la comptabilité à la loi et aux statuts et soumettent à l'assemblée générale un rapport écrit proposant l'approbation des comptes avec ou sans réserve, respectivement leur refus.

D. Commissions

Art. 30

Les commissions ont pour tâche de seconder le comité. Elles constituent des organes internes de la section, sans le pouvoir de représenter celle-ci.

Le comité établit le cahier des charges de chaque commission. A la fin de l'année, les commissions présentent par écrit un rapport d'activité au comité.

Les président(e)s des commissions participent au comité.

VI. Ressources de la section

Art. 31

La section Delémont dispose notamment des ressources suivantes, en plus de sa fortune :

- a) des cotisations des membres ;
- b) des produits de sa fortune et de ses activités ;
- c) des subventions, dons et legs.

Art. 32

En plus des cotisations de la section, les membres acquittent les cotisations de l'association centrale dont les montants sont fixés par l'assemblée des délégués du CAS.

VII. Représentation et responsabilité

Art. 33

La section Delémont du CAS est représentée vis-à-vis des tiers par le comité.

Art. 34

La section ne répond de ses engagements envers les tiers que jusqu'à concurrence de son avoir social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

VIII. Modification des statuts

Art. 35

Les propositions visant la modification des statuts peuvent être déposées par le comité ou par au moins 1/10 des membres de la section. Les statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des membres votant à l'assemblée générale.

IX. Dissolution de la section

Art. 36

La dissolution de la section peut être prononcée à la majorité des 4/5 des membres votant à l'assemblée générale.

Art. 37

En cas de dissolution, après déduction de tous les engagements, la totalité des avoirs de la section devient propriété du CAS. Celui-ci la gère et la tient à la disposition de la nouvelle section qui serait créée dans un délai de dix ans.

X. Dispositions finales

Art. 38

L'exercice comptable commence le 1er décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante.

Art. 39

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 26 janvier 2019 et entrent en vigueur le 1er mai 2019.

Ils abrogent dès ce jour les statuts du 1er juillet 2000.

Au nom de la section Delémont du CAS

La secrétaire:



Laurence Ozmen

Le président:



Markus Hug

Les présents statuts ont été approuvés par le Comité Central du CAS le...

La présidente :



Françoise Jaquet

La juriste :



Menk Schläppi

